|  |
| --- |
| **REPUBLIQUE TOGOLAISE****------------**Description : Description : Description : Description : Description : Description : F:\Marcel doc\Armoiri 2.jpg |

***Travail - Liberté - Patrie***

**Modèle-type de contrat**

**de Concession de service public**

# Sommaire

[Sommaire 2](#_Toc508639771)

[Préambule 4](#_Toc508639772)

[CHAPITRE I. GENERALITES 4](#_Toc508639773)

[Article 1- Définition du contrat 4](#_Toc508639774)

[Article 2- Objet du contrat 4](#_Toc508639775)

[Article 3- Missions du concessionnaire 5](#_Toc508639776)

[3.1- Gestion service 5](#_Toc508639777)

[3.2- Gestion des ouvrages 5](#_Toc508639778)

[3.3- Renouvellement et extension des ouvrages 5](#_Toc508639779)

[Article 4- Inventaire des installations 6](#_Toc508639780)

[Article 5- Portée du contrat 6](#_Toc508639781)

[Article 6- Durée du contrat 6](#_Toc508639782)

[Article 7- Contrats en cours à la date d’effet de la délégation 6](#_Toc508639783)

[Article 8- Caractère exclusif du contrat 6](#_Toc508639784)

[Article 9- Sous-traitance de la concession 6](#_Toc508639785)

[CHAPITRE II. EXPLOITATION DU SERVICE CONCÉDÉ 7](#_Toc508639786)

[Article 10- Principes généraux de l’exploitation 7](#_Toc508639787)

[Article 11- Règlement du service 7](#_Toc508639788)

[Article 12- Mesures de sécurité et d’hygiène 7](#_Toc508639789)

[Article 13- Gestion du personnel 7](#_Toc508639790)

[Article 14- Entretien des ouvrages 8](#_Toc508639791)

[CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES 8](#_Toc508639792)

[Article 15- Principe de base 8](#_Toc508639793)

[Article 16- Tarifs 8](#_Toc508639794)

[Article 17- CONTREPARTIE D’EXPLOITATION 8](#_Toc508639795)

[Article 18- Dispositions fiscales 8](#_Toc508639796)

[CHAPITRE VI- POUVOIRS DE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER DE L’AUTORITE DELEGANTE 9](#_Toc508639797)

[Article 19- Contrôle exercé par l’autorité delegante 9](#_Toc508639798)

[Article 20- Comptes rendus annuels 9](#_Toc508639799)

[Article 21- Compte rendu technique 9](#_Toc508639800)

[Article 22- Compte rendu financier 9](#_Toc508639801)

[22.1- Une analyse des dépenses et des recettes 9](#_Toc508639802)

[22.2- Un compte de résultat 10](#_Toc508639803)

[Article 23- Contrôle d’entretien, d’hygiène et de sécurité 10](#_Toc508639804)

[Article 24- Audits 10](#_Toc508639805)

[CHAPITRE VII. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE 10](#_Toc508639806)

[Article 25- Immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire 10](#_Toc508639807)

[Article 26- Exploitation du service et responsabilité 11](#_Toc508639808)

[Article 27- Obligations du concessionnaire en cas de sinistre 11](#_Toc508639809)

[Article 28- Justification des assurances 11](#_Toc508639810)

[CHAPITRE VIII. MESURES COERCITIVES 11](#_Toc508639811)

[Article 29- Sanctions pécuniaires 11](#_Toc508639812)

[29.1- Cadre général 11](#_Toc508639813)

[29.2- Exploitation du service 12](#_Toc508639814)

[29.3 - Production des comptes 12](#_Toc508639815)

[Article 30 – Sanctions non pécuniaires 12](#_Toc508639816)

[30.1- Mesures propres à assurer la continuité du service public 12](#_Toc508639817)

[30.2- Rachat 12](#_Toc508639818)

[Article 31 – Mesures d’urgence 13](#_Toc508639819)

[CHAPITRE IX- FIN DE LA CONCESSION 13](#_Toc508639820)

[Article 32- Causes de fin de contrat 13](#_Toc508639821)

[Article 33 – Expiration du terme du contrat 13](#_Toc508639822)

[33.3- Reprise des ouvrages au terme de la concession 13](#_Toc508639823)

[33.4- Indemnisation des investissements non amortis 13](#_Toc508639824)

[Article. 34- Résiliation du contrat 14](#_Toc508639825)

[Article 35- Déchéance 14](#_Toc508639826)

[Article 36- Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire 14](#_Toc508639827)

[CHAPITRE X- DISPOSITIONS DIVERSES 14](#_Toc508639828)

[Article 37- Dispositions applicables au personnel à l’expiration de la convention 14](#_Toc508639829)

[Article 38- Cession du contrat 14](#_Toc508639830)

[Article 39- Procédure de règlement des différends et des litiges 15](#_Toc508639831)

# Préambule

Le [*insérer le nom de la personne publique*] a décidé, par délibération ou décision, en date du [*insérer la date sous le format jj/mm/année*] de procéder à une délégation de service public par le biais d’une concession.

Cette procédure est prévue et organisée par la Loi n° 2009 – 013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et ses textes d’application, notamment :

* le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;
* [*insérer tous autres textes appropriés*]

Le présent contrat est conclu entre [*insérer le nom de l’autorité délégante]* représentée par [*insérer la civilité, le nom et prénom, le titre et l’adresse du représentant légal],* ci- après désignée « le concédant ou l’autorité délégante »,

d’une part,

Et

[*Insérer le nom et la forme commerciale de l’opérateur*] représenté par [*insérer la civilité, le nom et prénom, le titre et l’adresse du représentant légal* domicilié (e) à [*insérer le domicile du représentant légal* …], inscrit(e) au registre du commerce et du crédit mobilier
sous le [*insérer le numéro d’enregistrement au registre du commerce et de crédit mobilier*], ci- après désignée « le concessionnaire »,

d’autre part,

Le concessionnaire s’engage à assurer la meilleure gestion possible des ouvrages, installations et/ou équipements en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

# CHAPITRE I. GENERALITES

## Article 1- Définition du contrat

Le concessionnaire s’engage à exploiter à ses risques et périls, conformément au présent contrat de concession, au document programme et aux clauses générales ci-joints, le service public de gestion de [*insérer une* *brève description du service confié à sa gestion*]…

Il réalise à ses frais et risques tout ou partie des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

## Article 2- Objet du contrat

L’autorité délégante charge le concessionnaire de procéder à [*insérer une* *brève description des travaux à réaliser et/ou du service confié à sa gestion*] sur la totalité de son territoire, étant précisé que jusqu’à ce jour ce service était assuré par l’autorité délégante elle-même ou [*insérer le nom du précédent concessionnaire, le cas échant*].

Pour ce faire, l’autorité délégante met à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance annuelle fixée par la présente Convention, l’ensemble des ouvrages.

Le [*insérer le nom du concessionnaire*] a la charge d’en supporter l’entretien, la maintenance, la mise en conformité et le renouvellement.

## Article 3- Missions du concessionnaire

### 3.1- Gestion service

Le concessionnaire s’oblige à assurer de [*insérer une* *brève description du service confié à sa gestion*] à l’égard des usagers entrant dans les catégories définies ou situés dans le périmètre de la concession.

A ce titre, le concessionnaire est seul responsable de la gestion de cette clientèle conformément à la réglementation en vigueur et les dispositions du cahier des charges joint en annexe.

Le concessionnaire [*insérer la liste des opérations, par exemple « assure les opérations de souscription, de résiliation, de facturation ...]* et collecte *[insérer la liste des redevances et taxes à collecter]* pour le compte de l’autorité concédante.

Le concessionnaire s’acquitte de toutes les obligations légales et contractuelles lui incombant.

### 3.2- Gestion des ouvrages

Le concessionnaire est tenu, conformément au document programme, de réaliser tous les ouvrages nécessaires à la garantie, à la continuité, à l’efficacité et à la qualité du
*[insérer l’intitulé du service].* Il est tenu de gérer en bon père de famille les installations dont il a la garde et la direction, de façon à conserver et, le moment venu, à restituer le patrimoine public en bon état d’entretien et de fonctionnement.

Le concessionnaire applique, à cet égard, les prescriptions techniques en vigueur et les dispositions du cahier des charges annexé.

De même, le concessionnaire effectue, auprès des autorités compétentes, les formalités et diligences prévues par la réglementation.

### 3.3- Renouvellement et extension des ouvrages

Le concessionnaire assure le renouvellement de l’ensemble *[insérer l’intitulé des ouvrages, installations ou équipements]*

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l’ensemble des biens concédés au titre de *[insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée]* et devant faire l’objet d’un renouvellement avant ou après le terme normal de la concession, le concessionnaire devra pratiquer des amortissements industriels et constituer des provisions pour leur renouvellement par un prélèvement sur le résultat d’exploitation.

Le concessionnaire est tenu, en accord avec le concédant, d’anticiper ou d’accompagner le développement de l’urbanisation et de la consommation par l’extension et la densification du *[insérer l’intitulé du service, par exemple « réseau de distribution d’eau potable »]* autant que de besoin.

Une part des frais de premier établissement des extensions sera payée par un ou plusieurs clients collectivement et éventuellement par toute autre personne qui se substituerait aux clients. Cette participation est limitée aux ouvrages indispensables à l’alimentation des usagers intéressés.

Les participations aux extensions peuvent venir également de personnes publiques ou de financement public. Les ouvrages ainsi établis feront partie de la présente concession.

## Article 4- Inventaire des installations

L'inventaire, établi par l’autorité concédante, a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations relevant du périmètre de la présente convention de concession.
Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire doit au moins fournir la liste complète des ouvrages, équipements, et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service.

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis à l’autorité concédante au moins une fois par an par le concessionnaire. Il fait état des ouvrages faisant l’objet de renouvellement ou d’extension.

## Article 5- Portée du contrat

L’autorité délégante garantit le concessionnaire contre les conséquences d’un litige, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement à l’exploitation du *[insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée]*, né antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Le concessionnaire ne pourra pas faire usage de la clause énoncée ci-dessus pour s’exonérer de sa responsabilité de parfait entretien de l’ensemble des installations et équipements,
y compris si ceux-ci ont fait l’objet de litiges avec les fournisseurs et autres prestataires avant la date de signature de la présente convention.

## Article 6- Durée du contrat

La présente concession aura une durée de *[insérer la durée de la convention,
elle varie de 10 à 40 ans]* à compter de la remise effective des ouvrages au concessionnaire, constatée dans un procès-verbal dressé par l’autorité concédante et signé des deux parties, en vertu des clauses de l’article 4.

La date de prise d’effet du présent contrat est fixée au [*insérer la date sous le format jj/mm/année*].

## Article 7- Contrats en cours à la date d’effet de la délégation

Le concessionnaire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation, à ses frais, des contrats en cours à la date d’effet de la délégation et concernant l’exploitation du service.

## Article 8- Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au concessionnaire l’exclusivité de la gestion du service public décrit à l’article 2.

## Article 9- Sous-traitance de la concession

Le concessionnaire pourra sous-traiter à des tiers une ou des parties des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l’accord préalable et exprès de l’autorité concédante.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l’autorité concédante la faculté de se substituer au fermier dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d’y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu’en soit la cause. Le concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le concessionnaire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l’autorité concédante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les états financiers annuels fournis par le concessionnaire à l’autorité concédante, tel qu’il est prévu au présent contrat.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l’accord préalable et exprès du concessionnaire et de l’autorité concédante.

Le concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l’exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l’autorité concédante de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

# CHAPITRE II. EXPLOITATION DU SERVICE CONCÉDÉ

## Article 10- Principes généraux de l’exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire s’engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du [*insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée*].

## Article 11- Règlement du service

Un règlement du service définit les rapports entre les usagers et le service. Le règlement du service comprend notamment le régime d’inscription, les horaires d’accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d’information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception de la redevance des usagers.

Le règlement du service, établi d’un commun accord entre l’autorité délégante et le concessionnaire est défini par [*préciser la nature de l’acte juridique*].

Il informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat et d’exprimer leur avis sur le service rendu.

## Article 12- Mesures de sécurité et d’hygiène

Conformément à la législation en vigueur et notamment la loi du 13 mai 2009 portant Code de la santé publique au Togo, le concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l’ensemble des activités qu’il aura à faire fonctionner. Il s’engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le concessionnaire doit respecter l’ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

**CHAPITRE III. GESTION DU PERSONNEL ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

## Article 13- Gestion du personnel

Le concessionnaire s’engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, l’intégralité du personnel affecté antérieurement à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement du service.

Le concessionnaire est tenu, à l’égard de ces salariés, par les obligations qui incombaient à l’ancien employeur.

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

## Article 14- Entretien des ouvrages

Le concessionnaire est assujetti à l'obligation d’entretenir les ouvrages en vue de leur maintien en bon état et aux frais de l’exploitation pendant toute la durée de la concession.

Postérieurement à la date de remise, et conformément aux modalités de remise des ouvrages, le concédant ou les autres personnes publiques compétentes assureront l'entretien desdits équipements et ouvrages.

# CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 15- Principe de base

La rémunération du concessionnaire est constituée de la perception des recettes versées par les usagers, à l’exclusion de toutes autres ressources.

## Article 16- Tarifs

Les tarifs applicables aux usagers à la date d’entrée en vigueur de la convention sont les suivants :

[*insérer le tarif par catégorie].*

Les tarifs pourront être modifiés, sur proposition du concessionnaire, par décision de l’organe délibérant de l’autorité concédante.

Le concessionnaire devra informer l’autorité concédante au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l’entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Les tarifs sont soumis au taux légal de la TVA en vigueur.

## Article 17- CONTREPARTIE D’EXPLOITATION

Le concessionnaire ne verse à l’autorité délégante aucune redevance, excepté les droits et taxes perçus auprès des usagers pour le compte de l’autorité délégante.

En contrepartie du droit qui lui est conféré, par la présente convention, d’exploiter le service
[*insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée*]sur le périmètre préalablement défini, comportant jouissance des ouvrages mis à disposition, le concessionnaire sera tenu, au terme de la convention, de céder l’entièreté des ouvrages, installations et équipements à l’autorité concédante sans aucune autre forme de contreparties.

L’autorité disposera du plein droit sur le service et se réserve le droit d’en assurer la gestion ou de confier la gestion selon sa convenance.

## Article 18- Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l’exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du concessionnaire.

La TVA s’applique au prix des tickets facturés aux usagers.

Une copie du contrat est remise par le concédant, dans le délai d’un mois après sa conclusion, aux services fiscaux.

# CHAPITRE VI- POUVOIRS DE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER DE L’AUTORITE DELEGANTE

## Article 19- Contrôle exercé par l’autorité delegante

L’autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d’exploitation. À cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s’assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat de concession et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

## Article 20- Comptes rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er janvier qui suit l’exercice considéré, des comptes rendus technique et financier de l’exploitation.

Le concessionnaire fournit aussi avant cette date une analyse de la qualité du service.
Ce rapport doit être assorti d’une annexe permettant à l’autorité délégante d’apprécier les conditions d’exécution du service public.

Le défaut de production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l’article 29.

## Article 21- Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique mentionné à l’article 20, le document présenté par le concessionnaire fournit au minimum les indications suivantes :

* le registre de sécurité ;
* le nombre total d’entrées réalisées par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d’usagers ;
* l’effectif du personnel et la qualification des agents ;
* l’évolution générale des ouvrages et matériels ;
* les modifications éventuelles de l’organisation du service.

## Article 22- Compte rendu financier

Le compte rendu financier visé à l’article 20 comporte les deux éléments ci-après :

### 22.1- Une analyse des dépenses et des recettes

Le concessionnaire devra fournir un document distinct pour chaque dépendance domaniale effectivement exploitée.

Ces documents rappelleront les conditions économiques générales de l’exercice. Ils mettront en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ces documents précisent, en outre, et pour chaque équipement :

* en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d’investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l’exercice antérieur ;
* en recettes : le détail des recettes de l’exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l’exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, en tant que telles, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif).

### 22.2- Un compte de résultat

Le concessionnaire produit les comptes de l’exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Est utilisée à cet effet, la notion de compte de résultat définie dans l’Acte uniforme de l’OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises :

* au crédit : les produits de service revenant à l’autorité délégante;
* au débit : les dépenses propres à l’exploitation, y compris l’amortissement des ouvrages et matériels.

Le solde du compte de l’exploitation fait apparaître l’excédent ou le déficit de l’exploitation.

## Article 23- Contrôle d’entretien, d’hygiène et de sécurité

Pendant la durée d’exploitation du service, l’autorité délégante exerce notamment un contrôle de l’entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l’intermédiaire d’agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

L’autorité délégante est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité des établissements.

## Article 24- Audits

L’autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers.

À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s’assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

# CHAPITRE VII. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

## Article 25- Immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire, celui-ci s’engage à contracter les assurances couvrant tous les dommages consécutifs aux risques locatifs à savoir les incendies, explosions et dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques climatiques spéciaux (tempêtes, inondations, érosions etc.) résultant de l’exploitation du service public.

L’ensemble de ces risques doit être couvert par une police d’assurance auprès d’une Compagnie d’assurance notoirement solvable avec le cas échéant une représentation au Togo, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au fermier, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous les dommages qui leur sont causés dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l’incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

## Article 26- Exploitation du service et responsabilité

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l’autorité concédante ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale du [*insérer l’intitulé du service]*.

Le concessionnaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu’il peut encourir, notamment en cas d’accident, d’intoxication alimentaire, de l’air ou d’empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d’assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

## Article 27- Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu’il y ait le moins d’interruption possible dans l’exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l’indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l’estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d’impossibilité liée aux conditions d’exécution des expertises.

## Article 28- Justification des assurances

Toutes les polices d’assurance ainsi que leurs avenants doivent être communiqués à l’autorité concédante dans un délai d’un mois à compter de leur signature.

L’autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d’assurance. Toutefois, cette communication n’engage en rien la responsabilité de l’autorité concédante pour le cas où, à l’occasion du sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avéreraient insuffisants.

# CHAPITRE VIII. MESURES COERCITIVES

## Article 29- Sanctions pécuniaires

### 29.1- Cadre général

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice,
s’il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l’application des mesures mentionnées aux articles 27 et 28.

Les pénalités sont prononcées au profit de l’autorité délégante par *[insérer le titre du responsable habilité à prononcer les pénalités ; exemple : «le Directeur Général ».]*

Les pénalités feront l’objet d’un titre de recette émis au maximum une fois par trimestre, assortis de leur mode de calcul et des modalités de leur recouvrement.

Les pénalités sont majorées du taux de TVA en vigueur.

### 29.2- Exploitation du service

En cas de défaillance dans l’exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l’Etat ou à toute collectivité territoriale ayant le statut d’autorité délégante, des pénalités seront dues par le concessionnaire dans les conditions suivantes :

* en cas de retard dans l’entrée en fonctionnement du service ou d’interruption générale du service :
* pénalité forfaitaire de [insérer un montant][[1]](#footnote-2) F CFA HT par jour de retard ou d’interruption ;
* en cas d’interruption partielle du service :
* pénalité forfaitaire de [insérer un montant] F CFA HT par jour d’interruption ;
* en cas de constatation de la non-conformité de l’exploitation du service aux prescriptions du présent contrat :
* pénalité forfaitaire de [insérer un montant] F CFA HT ;
* en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité :
* pénalité forfaitaire de [insérer un montant] F CFA HT ;
* en cas de négligence dans le renouvellement ou l’entretien des matériels :
* pénalités forfaitaires de [insérer un montant] F CFA HT.

### 29.3 - Production des comptes

En cas de non production des documents prévus au Chapitre VI du présent contrat et après mise en demeure de l’autorité délégante, restée sans réponse dans les conditions prévues par l’article 29-1, une pénalité forfaitaire égale à [*insérer un montant*] FCFA HT par jour de retard sera appliquée.

## Article 30 – Sanctions non pécuniaires

### 30.1- Mesures propres à assurer la continuité du service public

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l’autorité concédante.

En cas d’interruption tant totale que partielle du service, l’autorité délégante dispose de la prérogative d’assurer le service par le moyen qu’elle juge approprié.

### 30.2- Rachat

L’autorité délégante pourra mettre fin à la concession avant sa date normale d’expiration.

Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si *[indiquer la durée minimale d’exploitation à partir de laquelle il peut être mis fin à la convention sur demande de l’autorité concédante ;
il est souhaitable que cette durée ne soit pas inférieure à la moitié de la durée totale de la convention*] au moins se sont écoulés depuis le début de la mise en application de la convention, sous réserve d’un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l’autorité concédante :

* reprendra l’intégralité des ouvrages concédés dans les conditions prévues par l’autorité délégante ; ou
* rachètera la totalité des ouvrages et autres équipements figurant au bilan pour leur valeur nette comptable, déduction faite des éventuelles participations reçues de tiers.

## Article 31 – Mesures d’urgence

Outre les sanctions pécuniaires et non pécuniaires visées aux articles 29 et 30, l’autorité concédante peut prendre d’urgence, en cas de carence grave du concessionnaire ou de menace à l’hygiène, à l’environnement ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d’une telle décision sont à la charge du concessionnaire.

# CHAPITRE IX- FIN DE LA CONCESSION

## Article 32- Causes de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets en cas de :

* échéance du contrat ;
* résiliation du contrat ;
* déchéance du concessionnaire ;
* dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

## Article 33 – Expiration du terme du contrat

### 33.3- Reprise des ouvrages au terme de la concession

A l’expiration de la présente convention, qu’elles qu’en soient l’époque et la cause, l’ensemble des ouvrages concédés fera retour, en état normal d’entretien et de fonctionnement à l’autorité délégante de manière automatique et à titre gracieux.

### 33.4- Indemnisation des investissements non amortis

Les installations qui ont fait l’objet d’investissements par le concessionnaire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à l’autorité délégante moyennant le versement par celle-ci d’une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations.

L’amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages de l’amortissement d’ouvrages construits aux fins de services publics.

Six mois avant l’expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le concessionnaire devra informer préalablement l’autorité délégante des investissements qu’il a réalisés et non encore amortis.

Le montant définitif de l’indemnité sera fixé au moment de l’expiration de la convention.

## Article. 34- Résiliation du contrat

La résiliation volontaire anticipée à la seule initiative de l’une des parties n’est pas permise.

A défaut d’accord entre les parties, la résiliation ne pourra intervenir que pour justes motifs et devra être prononcée par une décision juridictionnelle.

Toutefois, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution, de déchéance ou de liquidation judiciaire du concessionnaire, la date d’effet étant celle de la clôture des opérations de liquidation.

## Article 35- Déchéance

En cas de faute d’une particulière gravité liée notamment à la gestion du service public dans le non-respect des conditions prévues le présent contrat au cours d’une période de 30 jours consécutifs, l’autorité délégante peut exiger la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure doit être précédée d’une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

La déchéance s’accompagne du remboursement par l’autorité concédante de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire en accord avec celle-ci, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque l’autorité délégante le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d’expert.

## Article 36- Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire

En cas de dissolution de la société exploitante, l’autorité concédante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et du crédit mobilier et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l’administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l’administrateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

# CHAPITRE X- DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 37- Dispositions applicables au personnel à l’expiration de la convention

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s’appliqueront, conformément à la Loi n° 2006-010
du 13 décembre 2006 portant code du travail au Togo.

## Article 38- Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu’en vertu d’une autorisation résultant de l’organe délibérant de l’autorité délégante.

Faute d’autorisation, les conventions de substitution sont entachées d’une nullité absolue.

## Article 39- règlement des différends

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci et si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions.

1. L'une ou l'autre des parties peut envoyer un avis écrit à l'autre ou aux autres parties dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
2. Les négociations doivent avoir lieu entre les représentants du concessionnaire (indiquez le titre du représentant autorisé) et de l’autorité concédante (indiquez le titre du représentant autorisé) qui supervisent l'exécution ou la gestion du contrat.
3. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués "sous toute réserve" pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.
4. Si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles dans un délai de trente (30) jours après que cet avis a été envoyé, les parties peuvent saisir l’Autorité de régulation des marchés publics qui devra régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de la médiation, conformément à la réglementation en vigueur.
5. Si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend par le biais de la médiation, les parties doivent, dans un délai trente (30) jours à partir de la date du rapport du médiateur, soumettre ces questions à l'arbitrage conformément aux dispositions de l’Acte uniforme de l’OHADA en vigueur.

Fait à Lomé

Le …………………….

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le concessionnaire[*signature*]Nom et Prénom | Pour l’autorité concédante[*signature*]Nom et Prénom |
| Approuvé en [*insérer l’instance approbatrice, par exemple « conseil des ministres »]* |

1. Les montants des pénalités devront correspondre à la valeur susceptible de réparer le préjudice causé aux usagers et/ou à l’autorité délégante et déterminée sur la base d’une étude*.* [↑](#footnote-ref-2)